

L'exécution des peines d'emprisonnement ferme

Jérémie Torterat*, Odile Timbart*

EN 2001, les tribunaux correctionnels ont prononcé 79 515 peines d'emprisonnement ferme qui devaient être exécutées. Dix huit mois après leur prononcé, 43 314 peines, soit 54,5 % avaient donné lieu à une détention, une part importante correspondant à des personnes jugées alors qu'elles étaient déjà détenues.

L'inexécution des peines s'explique soit par leur caractère non définitif (20 % de ces peines sont prononcées par défaut et n'ont pu être signifiées au condamné), soit par l'existence d'une mesure de grâce ou d'amnistie s'opposant à l'exécution (13 %). Il reste ainsi 12 % des peines d'emprisonnement ferme non exécutées sans motif juridique. Ce sont souvent des emprisonnements de courte durée transmis au juge de l'application des peines en vue d'un éventuel aménagement (5,5 %), mais aussi des peines prononcées à l'encontre de personnes dont le domicile est inconnu et qui font l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées.

Les jugements prononcés contradictoirement, c'est à dire en présence du prévenu, sont nettement mieux exécutés (79 %) que ceux rendus en l'absence de la personne (16 %). La durée de la peine d'emprisonnement semble également influencer sur son exécution : les peines jusqu'à trois mois d'emprisonnement sont exécutées à 40 % et celles dépassant un an sont exécutées à 72 % (53 % et 86 % si on s'en tient aux peines définitives)

CHAQUE année les juridictions répressives prononcent un certain nombre de peines qui devront faire l'objet d'une exécution. Le passage des peines prononcées vers les lieux d'exécution relève d'un processus complexe qui n'aboutit pas toujours, certaines peines n'étant jamais ramenées à exécution, le plus souvent pour des motifs juridiques. L'institution judiciaire n'est pas en charge de l'exécution de tous les types de peines prononcées. Si en matière d'emprisonnement ferme le parquet a la maîtrise de la totalité de la chaîne il n'en est pas de même, par exemple, des amendes dont l'exécution proprement dite revient aux services du trésor Public. Pour pallier les difficultés d'analyse que cela implique, l'étude porte sur les seuls emprisonnements fermes, du prononcé de la condamnation jusqu'à l'écrou du condamné dans un établissement pénitentiaire ou l'aménagement de sa peine.

Après le prononcé de la condamnation, et sauf en cas de détention, l'utilisation d'une voie de recours interdit de mettre en mouvement la procédure d'exécution. Les peines dont il est fait appel ou opposition sont donc à exclure du champ de l'analyse

puisqu'elles ne seront jamais exécutées, une nouvelle décision venant se substituer à celle prononcée en première instance. En 2001 les tribunaux correctionnels ont prononcé 98 356 peines d'emprisonnement ferme dont 18 841 ont fait l'objet d'un appel ou d'une opposition au cours des 18 mois qui ont suivi leur prononcé.

Sur les 79 515 peines d'emprisonnement ferme qui restaient donc à exécuter, 43 314 peines ont été exécutées au bout de 18 mois soit 54,5%. Près des deux tiers de ces peines (27 545)

avaient été prononcées à l'encontre de personnes déjà détenues, 943 peines étaient couvertes (en totalité ou jusqu'aux $\frac{3}{4}$) par la détention provisoire déjà effectuée par le condamné et 272 avaient bénéficié d'une liberté conditionnelle ab initio pour avoir exécuté au moins la moitié de leur peine en détention provisoire. Enfin un tiers soit 14 554 peines avaient été prononcées à l'encontre de condamnés libres et ont donc nécessité une procédure d'exécution - **tableau 1-**.

Tableau 1. Exécution des peines d'emprisonnement 18 mois après la condamnation

	Nombre de condamnés	Taux d'exécution
Toutes peines à exécuter.....	79 515	100,0
Peines exécutées à 18 mois	43 314	54,5
Peines exécutées sans procédure d'exécution.....	28 760	36,2
- condamnés détenus.....	27 545	34,6
- liberté conditionnelle ab initio	272	0,3
- exécution en détention provisoire	943	1,2
Peines exécutées avec procédure d'exécution.....	14 554	18,3
Peines restant à exécuter à 18 mois	36 201	45,5
Non exécution pour motif juridique	26 558	33,4
- condamnation non définitive.....	15 866	20,0
- grâce	6 308	7,9
- amnistie.....	4 286	5,4
- décès, prescription.....	98	0,1
Non exécution pour autre motif.....	9 643	12,1

Source : enquête exécution des peines prononcées en 2001 - SDES - ministère de la Justice

* Statisticiens à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

En contrepartie, dix huit mois après le prononcé de la condamnation, 36 201 peines comportant un emprisonnement ferme n'avaient toujours pas été exécutées soit 45,5%.

Toutes ces peines non exécutées ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Pour certaines il ne peut être envisagé de mettre la peine à exécution du fait du caractère non définitif de la condamnation. Celle-ci a en effet été prononcée en l'absence du condamné au cours d'une procédure par défaut, itératif défaut ou contradictoires à signifier et la décision n'a pu être signifiée à sa personne. Si la signification a eu lieu à parquet (au tribunal) ou si l'accusé de réception n'a pas été signé, le délai d'appel ou d'opposition court toujours et la décision n'est pas définitive. Dix huit mois après le prononcé de la peine, ces condamnations encore susceptibles d'appel ou d'opposition sont au nombre de 15 866, ce qui représente 20% des condamnations à exécuter.

Si l'on retire ces condamnations de la base de calcul comme on l'a fait pour les condamnations frappées d'appel ou d'opposition durant les 18 premiers mois, on obtient alors un total de 63 649 peines exécutables (au lieu de 79 515) ce qui aboutit à un taux d'exécution de 68,1% au lieu de 54,5%.

D'autres motifs d'ordre juridique peuvent expliquer l'inexécution des peines prononcées : la grâce et l'amnistie. Par décret, le Président de la République dispense chaque année les condamnés de l'exécution d'un certain quantum de peine (en général 2 mois pour les condamnés libres). Cette mesure, qui raccourcit de deux mois les quantum fermes de la plupart des peines, aboutit à ne pas mettre du tout à exécution les peines n'excédant pas cette durée. De même tous les cinq ans à l'occasion de l'élection présidentielle, le parlement vote une loi d'amnistie qui efface la peine pour les condamnés entrant dans le champ de la loi. Sur l'ensemble des peines à exécuter, 10 594 peines soit 13,3% présentent des caractéristiques leur permettant de bénéficier des mesures de grâce¹ (6 308 peines) ou d'amnistie (4 286 peines). Enfin dans un petit nombre de cas (176 peines soit 0,2%)

le condamné décède dans les mois qui suivent sa condamnation².

Certaines condamnations conjuguent plusieurs motifs de non exécution à contenu juridique. Ainsi parmi les jugements non définitifs se trouvent un certain nombre de condamnations à des peines qui seraient de toute façon tombées sous le coup de la grâce (4 549) et de l'amnistie (3 447). Si l'on privilégie ces motifs le caractère non définitif des jugements ne s'applique plus qu'à 10% des condamnations (au lieu de 20%), la grâce et l'amnistie expliquant alors l'inexécution de 23,6% des condamnations au lieu de 13,4%.

Quelle que soit la présentation choisie, l'ensemble des motifs d'ordre juridique explique pourquoi un tiers des peines prononcées (33,4%) n'ont pas été exécutées au bout de 18 mois.

Si au bout de 18 mois les effets de la grâce présidentielle qui intervient tous les ans sont particulièrement sensibles sur le taux d'exécution, il n'en est pas de même si l'on observe la situation avec un recul différent.

■ Trois mois après le prononcé de la condamnation 32 094 peines d'emprisonnement ferme étaient exécutées. L'essentiel de ces peines (28 760) concernait des personnes déjà détenues au moment du jugement ou ayant effectué au moins les trois quarts de leur peine en détention provisoire ; seulement 3 334 avaient fait l'objet d'une incarcération en exécution de leur peine. Le taux d'exécution était donc de 40,4%. Les motifs juridiques (essentiellement le caractère non définitif de certaines condamnations

puisqu'il ni la grâce ni l'amnistie ne s'appliquaient encore) pouvaient être invoqués pour expliquer la non exécution de 15 866 peines soit 20% des peines à exécuter -**tableau 2**-.

■ Avec un recul de 6 mois la situation change peu : 2 045 personnes supplémentaires avaient été placées sous écrou ce qui amenait le taux d'exécution à près de 43% (+2,5 points), les motifs juridiques se réduisaient toujours aux condamnations non définitives auxquelles s'ajoutaient 49 décès soit en tout un peu plus de 20% des peines.

■ Un recul de 9 mois fait passer le taux d'exécution à 47,2% : 8 739 condamnés libres avaient alors été écroués et les motifs juridiques expliquaient la non exécution de 20,1% des peines.

■ Avec un recul de 12 mois le taux d'exécution continue de progresser pour atteindre 50%. Les condamnations observées dans l'enquête ayant été prononcées en novembre 2001, c'est entre le 9^e et le 12^e mois suivant la condamnation que se sont fait sentir les effets du décret de grâce (juillet) et de la loi d'amnistie (août 2002). De ce fait, les motifs juridiques sont nettement plus représentés puisqu'ils expliquent alors la non exécution d'un tiers des peines.

■ Entre 12 et 18 mois après le prononcé de la peine d'emprisonnement, le taux d'exécution passe à 54,5%. Ce taux est composé des condamnés détenus ou ayant purgé leur peine en détention provisoire (36,2%) auxquels s'ajoute l'incarcération de 14 554 condamnés libres (18,3%).

Tableau 2. Évolution de l'exécution des peines au fil des mois

	Peines exécutées		Peines non exécutées pour motif juridique*		Peines restant à exécuter	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
au bout de 3 mois	32 094	40,4	15 866	20,0	31 555	39,6
au bout de 6 mois	34 139	42,9	15 915	20,0	29 461	37,0
au bout de 9 mois	37 499	47,2	15 964	20,1	26 052	32,7
au bout de 12 mois	39 666	49,9	26 558	33,4	13 291	16,7
au bout de 15 mois	41 368	52,0	26 558	33,4	11 589	14,6
au bout de 18 mois	43 314	54,5	26 558	33,4	9 643	12,1

* y compris le décès du condamné

Source : enquête exécution des peines prononcées en 2001 - SDESD - ministère de la Justice

1. Quand une peine relevait des deux motifs, les effets de la grâce (annuelle) ont été privilégiés sur ceux de l'amnistie qui n'intervient que tous les 5 ans au moment des élections présidentielles.

2. Le décès du condamné n'est enregistré comme obstacle juridique à l'exécution que si aucun autre motif juridique n'est intervenu avant (grâce ou

Pour 9 643 peines soit 12,1% des peines à exécuter, aucun motif juridique d'inexécution n'a pu être identifié. Ces peines auraient dû être exécutées. La non exécution de ces peines d'emprisonnement ferme n'implique pas qu'aucun acte d'exécution n'ait été entrepris. Certains événements de mise à exécution peuvent être considérés comme un préalable au lancement de la procédure d'exécution. Il en est ainsi de la saisine du juge de l'application des peines (JAP) en vue d'envisager un aménagement de la peine pour un condamné présentant les conditions requises. Cette procédure a concerné 4 364 condamnés soit 45,3% des peines sans exécution au bout de 18 mois. Une décision a été prise pour 1 612 condamnés avec un aménagement effectif pour 194 et un refus d'aménagement pour 1 418 sans que cette décision ait été suivie d'un placement sous écrou³ -schéma 1-

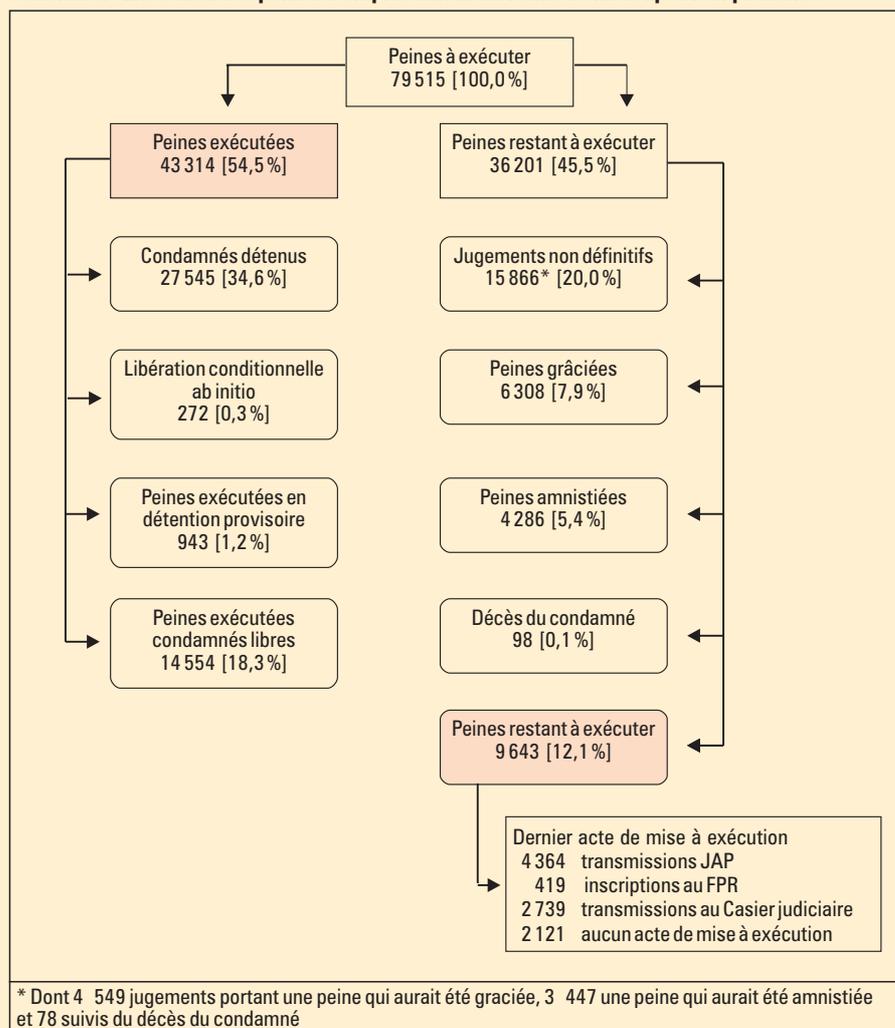
Un autre motif de non exécution est l'absence de localisation du domicile du condamné. Quand c'est le cas, la juridiction peut procéder à une inscription de cette personne au Fichier des Personnes Recherchées : 419 condamnés en ont fait l'objet (4,3%)

Enfin 4 860 condamnés ne présentaient, à la date de l'enquête, aucun acte de réelle mise à exécution soit la moitié (50,4%) des peines non exécutées hors motifs juridiques si ce n'est pour plus de la moitié d'entre eux la transmission de la condamnation au casier judiciaire⁴.

Un taux d'exécution fortement influencé par le mode de jugement

Le taux moyen d'exécution de 54,5% à 18 mois calculé sur l'ensemble des condamnés cache une réalité très contrastée selon que le prévenu est présent ou non lors du procès. En effet la présence du condamné lors du jugement facilite la procédure d'exécution de la peine. Dans le cas de jugement contradictoire la décision est portée à la connaissance de la personne lors de l'audience et passé un délai d'appel de 15 jours, le parquet peut enclencher le processus d'exécution. Sur ces seules affaires contradictoires qui représentent près de 6 condamnations sur 10 le taux d'exécution des peines d'emprisonnement s'établit à près de 80% au bout de 18 mois. Ce chiffre inclut tous les condamnés déjà détenus au moment du procès ainsi que la moitié des condamnés libres. Les mesures de

Schéma 1. Exécution des peines d'emprisonnement ferme 18 mois après leur prononcé



grâce et d'amnistie n'expliquent qu'un peu moins de la moitié des peines non exécutées -tableau 3-

grâce et d'amnistie n'expliquent qu'un peu moins de la moitié des peines non exécutées -tableau 3-

Tableau 3. Taux d'exécution des peines d'emprisonnement selon leur mode jugement

	Tous modes de jugement	Contra-dictoire	Autre mode de jugement		
				Signifié à personne	Non signifié à personne
Toutes peines à exécuter	79 515	48 373	31 142	15 276	15 866
Peine exécutée - Condamné détenu.....	27 545	27 545			
Peine exécutée - Condamné libre.....	15 769	10 742	5 027	5 027	
<i>taux d'exécution</i>	<i>54,5</i>	<i>79,1</i>	<i>16,1</i>	<i>38,1</i>	
Peine non exécutée.....	36 201	10 086	26 115	10 249	15 866
jugement non définitif.....	15 866		15 866		15 866
dont grâce et amnistie.....	8 074		8 074		8 074
grâce, amnistie, décès	10 692	4 401	6 291	6 291	0
Peine non exécutée - motif juridique	26 558	4 401	22 157	6 291	15 866
<i>Taux d'inexécution - motif juridique</i> ..	<i>33,4</i>	<i>9,1</i>	<i>71,1</i>	<i>47,7</i>	<i>100</i>
Peine non exécutée - autre motif.....	9 643	5 685	3 958	3 958	0
<i>Taux d'inexécution - autre motif</i>	<i>12,1</i>	<i>11,8</i>	<i>12,7</i>	<i>30</i>	<i>0</i>

Source : enquête exécution des peines prononcées en 2001 - SDESD - ministère de la Justice

3. Si l'aménagement a consisté en une conversion de la peine d'emprisonnement ferme en emprisonnement avec sursis assorti d'un TIG, il ne s'agit plus d'une inexécution de la peine, mais d'une exécution selon d'autres modalités que l'emprisonnement.

4. L'envoi de la fiche au casier judiciaire est effective pour 77,2% des peines non exécutées hors motifs juridiques

5. Contradictoire à signifier, défaut, itératif défaut

Quand le condamné n'est pas présent au procès⁵, le taux d'exécution n'est que de 16%. Deux situations doivent néanmoins être décrites en cas d'absence du condamné : celle où la décision a pu lui être signifiée à personne et dans ce cas la procédure d'exécution peut s'enclencher après le délai d'appel. Si l'on rapporte les peines exécutées au nombre de ces décisions signifiées à la personne ou à son domicile, le taux d'exécution est alors de 38%. Les mesures de grâce et d'amnistie expliquent la non exécution de près de la moitié des peines prononcées avec cette procédure. Dans la deuxième situation la signification de la peine n'a pu être faite à la personne et l'appel reste possible (la décision n'est pas définitive) et l'exécution ne peut donc pas être entreprise. La moitié de ces peines tomberont sous l'effet de la grâce et de l'amnistie quand elles seront définitives.

Rythme d'exécution et quantum prononcé

Le rythme d'incarcération dépend de la lourdeur de la condamnation. Le taux d'exécution n'est pas uniforme selon le quantum de la peine : il est de 40% pour les peines inférieures ou égales à 3 mois qui sont très nombreuses puisqu'elles représentent près d'une peine à exécuter sur deux. Il passe à 64% pour les peines dont la durée est comprise entre plus de 3

Encadré 1. Source et méthode

En l'absence de système de gestion intégré dans l'ensemble des juridictions, le ministère de la Justice ne dispose pas actuellement de données globales sur l'exécution des peines. Pour y remédier une enquête statistique destinée à fournir des informations sur le rythme d'exécution des peines prononcées par les tribunaux correctionnels a été décidée.

□ *L'enquête a été réalisée auprès d'un échantillon de 30 tribunaux correctionnels et a porté sur l'exécution des peines prononcées entre le 1^{er} et le 30 novembre 2001. Les résultats obtenus ont ensuite été extrapolés pour représenter les condamnations à l'emprisonnement ferme prononcées dans l'année entière par l'ensemble des juridictions. Les trois tribunaux de la région parisienne appartenant à l'échantillon n'ont pas été interrogés par voie d'enquête, une exploitation de leur système de gestion (NCP) a été effectuée.*

□ *Réalisée avec un recul maximum de 18 mois, l'analyse des taux d'exécution est pré-*

sentée à plusieurs moments après la condamnation (3 mois, 6 mois, 9 mois et 12 mois). Par ailleurs compte tenu des élections présidentielles de 2002, la loi d'amnistie d'août 2002 intervient dans l'inexécution des peines à compter du dixième mois après le mois enquéte.

□ *L'enquête s'est appuyée sur les documents d'exécution des peines tenus par le service de l'exécution de chaque tribunal. En principe, ce service rend compte de l'intégralité des actes de mise à exécution et de l'exécution proprement dite de la peine quand le parquet a la maîtrise de ces deux phases, comme c'est le cas des peines d'emprisonnement ferme. D'éventuels défauts ou retards dans l'enregistrement des événements relatifs à certaines peines peuvent cependant minimiser le taux d'exécution apparent. Ainsi, dans l'enquête, 2 000 peines prononcées à l'encontre de prévenus libres ont été exécutées alors qu'elles ne semblaient pas définitives, la signification n'étant pas enregistrée. Cet exemple est sans conséquence sur le taux d'exécution. ■*

mois et 6 mois inclus. Enfin il atteint respectivement 74% et 72% pour les peines les plus longues : de plus de 6 mois à 1 an inclus et de plus d'un an

-tableau 4-

Ces taux peuvent être fortement influencés par le mode de signification dans chaque catégorie de peines. Ainsi la part des condamnations par défaut signifiées à parquet est plus importante dans les peines longues que dans les courtes. Si l'on observe le taux d'exécution des seules peines définitives il s'établit globalement à 68,1% avec des écarts importants selon le quantum prononcé. Les peines courtes sont alors exécutées à plus de 53%. La non exécution de près de la moitié de ces peines de courte durée s'explique par l'existence des mesures de grâce et d'amnistie qui s'appliquent à ces quantum. Les peines comprises entre plus de 3 mois et 6 mois ont un taux d'exécution de 77,4%, celles comprises entre moins de 6 mois et 1 an de 83,2% enfin les peines les plus longues (1 an et plus) sont exécutées à 86,6%. ■

Tableau 4. Taux d'exécution à 18 mois des peines d'emprisonnement selon leur quantum

	Peines exécutées	Toutes peines à exécuter		Peines définitives	
		Nombre	Taux d'exécution	Nombre	Taux d'exécution
Tous condamnés	43 314	79 515	54,5	63 649	68,1
quantum de la peine prononcée					
inférieur ou égal à 2 mois	9 773	24 106	40,5	18 213	53,7
de plus de 2 mois à 3 mois	5 832	14 520	40,2	10 924	53,4
de plus de 3 mois à 6 mois	15 952	24 891	64,1	20 599	77,4
de plus de 6 mois à un an	7 109	9 554	74,4	8 548	83,2
plus d'un an	4 648	6 444	72,1	5 365	86,6

Source : enquête exécution des peines prononcées en 2001 - SDSED - ministère de la Justice

Directeur de la publication : Baudouin Seys
 Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso
 Maquette : Denis Toussaint
 Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros
 Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
 ISSN 1252 - 7114 © Justice 2005
 Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
 13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>